

Arrêté portant autorisation de création  
D'un service de réparation pénale  
Sur le ressort du tribunal judiciaire de Chartres

**LE PREFET d'Eure-et-Loir**

Chevalière de la Légion d'Honneur,  
Officière de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 2 septembre 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir relatif à la création d'un service de réparation pénale sur le ressort du tribunal judiciaire de Chartres ;
- Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 30 mars 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte d'Eure et Loir (ADSEA 28), sise 35 avenue de la Paix à Lèves, est autorisée à créer un service de réparation pénale sis site des Boissières, 37 rue de la Chacatière, 28300 LEVES, pour exercer 130 mesures annuelles.

### **Article 2 :**

Le service de réparation pénale assure l'exercice de mesures pénales confiées par les magistrats dans l'un des cadres prévus au code de justice pénale des mineurs.

### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

### **Article 4 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### **Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 6 :**

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Article 7 :**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à  
Le

Le Préfet,

  
Francïse SOULIMAN